

Qui peut porter plainte?

Vous souhaitez porter plainte, mais vous vous demandez si vous êtes la bonne personne pour le faire?

Toute personne qui a connaissance d'une violation de la *Loi sur les langues officielles* peut porter plainte

Vous pouvez porter plainte dans n'importe lequel des cas suivants :

- Vous avez subi personnellement une violation de vos droits linguistiques.
- Vous avez été témoin d'une violation de la *Loi sur les langues officielles*.
- Vous êtes au courant d'une situation qui contrevient à la *Loi sur les langues officielles*.

Même si vous n'êtes pas citoyen canadien ou résident permanent, vous avez quand même le droit de porter plainte.

Plaintes au nom d'une autre personne

Vous pouvez porter plainte au nom d'une autre personne, même si vous n'avez pas personnellement subi de violation de vos droits linguistiques.

Toutefois, l'autre personne doit donner son consentement à l'enquête et le commissaire pourrait communiquer directement avec cette personne et obtenir des instructions de sa part.

Plaintes anonymes

Vous pouvez demander au commissaire de ne pas dévoiler votre identité à l'institution fédérale visée par votre plainte. Le commissaire doit protéger la confidentialité de toutes les enquêtes et il fera tout en son pouvoir pour que votre identité reste confidentielle. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, le commissaire pourrait avoir l'obligation légale de dévoiler votre identité.

Si cette situation vous préoccupe, sachez que vous pouvez aussi porter plainte sans révéler votre identité au commissaire, à condition de fournir des renseignements suffisamment clairs et complets. Par contre :

- vous ne pourrez pas fournir de renseignements supplémentaires pour étayer votre plainte initiale;
- vous ne serez pas informé du déroulement de l'enquête;
- vous ne pourrez pas fournir de commentaires en réponse aux rapports d'enquête diffusés par le commissaire;
- vous ne serez pas informé des conclusions de l'enquête;
- vous n'aurez pas la possibilité d'amener votre cause devant la Cour fédérale;
- vous ne pourrez pas contester la décision du commissaire.

Enquêtes à l'initiative du commissaire

Le commissaire a le pouvoir d'enquêter sur une situation sans avoir reçu une plainte formelle. Le commissaire ne le fait cependant que dans des circonstances exceptionnelles.